

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 467 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1.**

ENTRÉE EN VIGUEUR :

2023-12-16

CONSIDÉRANT les dispositions de la Section III.6 du Chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du règlement numéro 467 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement numéro 467 est modifié par l'insertion après l'article 2 du suivant comme article 3 :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. L'article 3 devient l'article 4.
4. L'article 4 devient l'article 5.
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

/mp